

175



Copie exécutoire : KLEIN
Virginia. Schmerber Jean-Luc
Copie aux demandeurs : 7
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
1ERE CHAMBRE
JUGEMENT PRONONCE LE 22/09/2015
par sa mise à disposition au Greffe

22 RG 2013070539

ENTRE :
1) SAS L'ACADEMIE DE SOPHROLOGIE DE PARIS, dont le siège social est 20 rue Henri Bocquillon 75015 Paris – RCS 407903000
Partie demanderesse : assistée de Me Noémie DE GALEMBERT membre du Cabinet SCOTTO ET ASSOCIES, Avocat (D561) et comparant par Me Jean-Luc Schmerber, Avocat (P179)
2) Association L'ACADEMIE SAVOIE-DAUPHINE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE, dont le siège social est 8 rue du Mont-Blanc 74100 Annemasse – RCS 399594324
Partie demanderesse : assistée de Me Noémie DE GALEMBERT membre du Cabinet SCOTTO ET ASSOCIES, Avocat (D561) et comparant par Me Jean-Luc Schmerber, Avocat (P179)
3) Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DU LANGUEDOC, dont le siège social est 2 rue Rabelais 92170 Vanves – RCS 451959597
Partie demanderesse : assistée de Me Noémie DE GALEMBERT membre du Cabinet SCOTTO ET ASSOCIES, Avocat (D561) et comparant par Me Jean-Luc Schmerber, Avocat (P179)
4) Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE L'ARTOIS, dont le siège social est 59 rue Clémenceau 59000 Santes – RCS 494098254
Partie demanderesse : assistée de Me Noémie DE GALEMBERT membre du Cabinet SCOTTO ET ASSOCIES, Avocat (D561) et comparant par Me Jean-Luc Schmerber, Avocat (P179)
5) Association SOPHRAGORA, dont le siège social est 10 rue du Réservoir 68100 Mulhouse
Partie demanderesse : assistée de Me Noémie DE GALEMBERT membre du Cabinet SCOTTO ET ASSOCIES, Avocat (D561) et comparant par Me Jean-Luc Schmerber, Avocat (P179)
6) M. Christian LIABOT, demeurant 8 rue Fontaine Sainte Anne 21000 Dijon
Partie demanderesse : assistée de Me Noémie DE GALEMBERT membre du Cabinet SCOTTO ET ASSOCIES, Avocat (D561) et comparant par Me Jean-Luc Schmerber, Avocat (P179)

ET :
SARL de droit andorran SOFROCAY INTERNATIONAL venant aux droits de la Fondation Caycedo Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne, dont le siège social est Centre Saint Gothard, Carretera d'Arinsal, AD400 Erts - La Massena – PRINCIPAUTE D'ANDORRE, assignée selon copie remise au Parquet.
Partie défenderesse : comparant par Me Virginie KLEIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, 32 rue Pierret 92200 NEUILLY SUR SEINE.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits

Le professeur Caycedo, médecin psychiatre, a développé dans le cadre de son activité hospitalière, une pratique de la sophrologie qu'il a identifiée sous les noms et marques suivants : Sophrologie Caycédienne, Méthode Caycedo, méthode Isocay, Sofrocay, Vivential System. Il a par ailleurs mis au point une méthode d'enseignement de la sophrologie Caycédienne, sanctionnée par un diplôme Andoran, enseignement aujourd'hui diffusé par la sté Sofrocay International (sté familiale - ci-après Sofrocay)) en collaboration avec des « écoles déléguées. ».

Le docteur Chéné a créé en 1991 l'académie de sophrologie de Paris. Elle enseigne depuis plusieurs années la sophrologie Caycédienne et ses rapports avec Sofrocay étaient régis par un code de déontologie et un bulletin d'adhésion donnant lieu au versement d'une cotisation annuelle. Elle a récemment sollicité et obtenu, la reconnaissance de la formation qu'elle dispense par le Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ce qui lui permet de se prévaloir d'une formation reconnue par l'état français. Les cinq autres demandeurs sont des établissements similaires.

Les relations entre les demanderesses et Sofrocay se sont toutefois dégradées lorsque les écoles demanderesses ont requis leur certification par le RNCP et souhaité créer un réseau d'écoles de sophrologie Caycédienne « RNCP ».

Sofrocay considère que la création de ce réseau parallèle est en infraction avec les engagements contractuels des écoles déléguées. Elle a donc résilié les engagements qui la liaient aux écoles demanderesses et en a avisé les élèves.

Les demanderesses considèrent les oppositions de Sofrocay constitutives de manœuvres anticoncurrentielles dont il résulte un préjudice dont elles demandent réparation.

Sofrocay pour sa part considère que les demanderesses ont un comportement constitutif de parasitisme et lui causant un préjudice. Elle requiert donc qu'il y soit mis fin.

C'est ainsi que le tribunal de céans a été saisi.

Procédure

Par assignation du 10 octobre 2013 délivré à la SARL Sofrocay International et aux audiences des 20 octobre 2014, 15 juin 2015, L'académie de sophrologie de Paris, L'association de l'académie Savoie-Dauphiné de sophrologie Caycédienne, L'association de l'école de sophrologie Caycédienne du Languedoc, L'association de l'école de sophrologie Caycédienne de l'Artois, L'association Sophragora, Mr Liabot Christian - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté demandent au tribunal den l'état de leurs dernières prétentions de :

- Dire que Sofrocay a recouru à des pratiques déloyales et anti-concurrentielles, à l'encontre de six écoles, qui leurs ont manifestement causé des dommages,
- Faire interdiction à Sofrocay de s'adresser, sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, par quelque moyen que ce soit, aux élèves et anciens élèves de :
- L'académie de sophrologie de Paris.





- L'école de sophrologie Caycédienne du Languedoc,
- L'école de sophrologie Caycédienne de Dijon,
- L'école de sophrologie Caycédienne de l'Artois
- L'école de sophrologie Caycédienne d'Alsace
- l'académie de sophrologie Caycédienne Savoie-Dauphiné

- Ordonner à Sofrocay dans les huit jours de sa signification, de publier, sous astreinte de 10000 euros par jour de retard et pendant une durée de 30 jours le jugement à intervenir sur son site internet et sur sa page Facebook,

- Ordonner à Sofrocay dans les huit jours de sa signification, sous astreinte de 10000 euros par jour de retard, d'adresser copie du jugement à intervenir à tous les destinataires des communiqués en date des 31 juillet, 23 août 2013, 5 septembre 2013, 13 septembre 2013, et 20 septembre 2013 ;

- Condamner Sofrocay à allouer 1 935 100 euros à l'académie de sophrologie de Paris en réparation de son préjudice commercial ainsi que 77 985 euros en réparation de son préjudice de fonctionnement et 100 000 euros en réparation de son préjudice d'image ;

- Condamner Sofrocay à allouer 8 676,90 euros à l'école de Sophrologie Caycédienne du Languedoc en réparation de son préjudice de fonctionnement et 50 000 euros en réparation de son préjudice de d'image,

- Condamner Sofrocay à allouer 30 000 euros à l'académie Savoie Dauphiné de Soprologie Caycédienne en réparation de son préjudice commercial ainsi que 9 070 euros en réparation de son préjudice de fonctionnement et 50 000 euros en réparation de son préjudice d'image ;

- Condamner Sofrocay à allouer 46 530 euros à Sophragora en réparation de son préjudice commercial et 50 000 euros en réparation de son préjudice d'image ;

- Condamner Sofrocay à allouer 241 400 euros à l'école de sophrologie Caycédienne d'Artois en réparation de son préjudice commercial ainsi que 60 000 euros en réparation de son préjudice d'image,

- Condamner Sofrocay à allouer 15 073 euros à Mr Liabot en réparation de son préjudice commercial et 2 606 euros en réparation de son préjudice de fonctionnement et 50 000 euros en réparation de son préjudice d'image ;

- Débouter Sofracay de ses demandes

- Condamner Sofrocay à verser aux six écoles 10 000 euros chacune au titre de l'article 700 cpc et la condamner aux dépens





Aux audiences des 30 juin 2014, 26 janvier et 4 mai 2015 et en l'état de ses dernières écritures Sofrocay demande au tribunal de :

- Joindre les deux assignations
- Débouter les demanderesse défenderesses reconventionnelles en toutes leurs demandes

Sur la demande reconventionnelle

- Faire interdiction à, L'académie de sophrologie du Languedoc, l'académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté (Mr Liabot), l'école professionnelle de sophrologie Caycédienne d'Artois, l'académie de sophrologie Caycédienne de Paris, l'académie Savoie Dauphiné de sophrologie Caycédienne, l'école de sophrologie Caycédienne d'Alsace sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction constatée d'enseigner la sophrologie Caycédienne issue de la méthode Caycédé et du code de déontologie,
- Ordonner à L'École de sophrologie du Languedoc, l'académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté (Mr Liabot), l'école professionnelle de sophrologie Caycédienne d'Artois, l'académie de sophrologie Caycédienne de Paris, l'académie Savoie Dauphiné de sophrologie Caycédienne, l'école de sophrologie Caycédienne d'Alsace sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction constatée de détruire et supprimer tous supports portant mention des mots Caycedo, Caycedien(ne) Isocay Sophrologie Caycédienne, Méthode Caycédienne, Sofrocay Vivential system,
- Autoriser Sofrocay à publier le jugement dans les supports de son choix,
- Ordonner la publication du jugement sur le site de chacune des écoles dissidentes ;
- Condamner solidairement, l'École de sophrologie du Languedoc, l'académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté (Mr Liabot), l'école professionnelle de sophrologie Caycédienne d'Artois, l'académie de sophrologie Caycédienne de Paris, l'académie Savoie Dauphiné de sophrologie Caycédienne, l'école de sophrologie Caycédienne d'Alsace, à payer à la société Sofrocay 15 000 euros au titre de l'article 700 cpc ;
- Les condamner solidairement aux entiers dépens
- Ordonner l'exécution provisoire.

L'affaire est confiée à l'examen d'un collège de trois juges chargés de l'instruction de l'affaire et les parties sont convoquées à l'audience du 15 juin 2015 à laquelle toutes les parties sont présentes ou représentées. Au cours de l'audience les parties sont entendues, puis après clôture des débats, il est indiqué que le jugement qui sera prononcé par mise à disposition 22 septembre 2015.

Les moyens des parties

Sans reprendre l'intégralité des moyens des parties pour lesquels il conviendra de se référer à l'assignation, aux écritures des parties et au présent jugement le tribunal retient pour l'essentiel que :



Compétence du TC de Paris et jonction des affaires

Les écoles avancent que conformément à l'article 46 du cpc, applicable également aux litiges internationaux, le demandeur peut saisir à son choix outre la juridiction du lieu ou demeure le défendeur.... En matière délictuelle la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle du ressort dans lequel le dommage a été subi. En l'espèce le dommage a été subi en France, Dès lors les tribunaux français et plus particulièrement celui de Paris sont compétents. S'agissant d'un litige entre commerçants c'est donc le tribunal de commerce de Paris qui est compétent.

Sofrocay rappelle qu'elle avait engagé une instance devant le TGI de Nanterre en novembre 2013. Les six écoles ayant en octobre 2013 saisi le tribunal de céans le TGI de Nanterre sur base d'une connexité des deux affaires a renvoyé devant le tribunal de céans. Elle demande la jonction.

Concurrence déloyale

Les demanderesses arguent que Sofrocay s'est rendue coupable de concurrence déloyale de par les propos dénigrants qu'elle a tenus tant sur le professeur Chéné, que sur les écoles dont elle critiquait l'enseignement, allant jusqu'à inciter les élèves à rejoindre d'autres écoles agréées Sofrocay. Ces propos ont fait l'objet d'une large diffusion et l'ensemble de ses manœuvres a perturbé les élèves fréquentant les dits écoles ainsi qu'il résulte des témoignages produits.

Il s'en est suivi une désaffection significative des établissements et un préjudice certain pour les écoles dont elles demandent réparation.

Sofrocay rétorque que chaque année les écoles signent un bulletin d'adhésion à la société Sofrocay par lequel elles s'engagent à enseigner exclusivement la méthode Caycedo et à respecter le code de déontologie. Ce code de déontologie précise expressément :

- Que les établissements reconnaissent que la sophrologie Caycédienne a été conçue par le professeur Caycedo, elles s'engagent à enseigner exclusivement la sophrologie Caycédienne, ne peuvent exercer que dans le territoire autorisé par Sofrocay et dans le respect du code de déontologie....

En signant leur bulletin d'adhésion les six écoles se sont engagées à respecter le code de déontologie, ce qu'elles n'ont pas fait. Elles n'ont donc pas respecté leurs engagements contractuels.

Sur les demandes reconventionnelles de Sofrocay

Sofrocay argue que les demanderesses se sont rendues coupables de parasitisme et d'actes de concurrence déloyale :

- en ce qu'elles s'approprient les efforts et la méthode d'enseignement originale du professeur Caycedo, sans respecter le code de déontologie,
- Sofrocay ne revendique pas de droit d'auteur, ni de marque (le tribunal de céans serait incompétent), mais la sanction d'un comportement déloyal basé sur la reprise des efforts de tiers, entraînant la confusion, et constitutif de parasitisme.

Elle considère en outre que les six écoles se sont rendues coupables de dénigrement en critiquant notamment le fait que le cursus Andorran n'était pas reconnu en France, et en critiquant Sofrocay.

Elles se sont également rendues coupables de détournement de clientèle en dispensant un enseignement jusque-là exclusivement réservé à Sofrocay.

Sofrocay demande donc que les six écoles cessent immédiatement l'enseignement de la sophrologie Caycédienne n'ayant plus la qualité « d'école déléguée ».

Les demanderesses précisent que l'interdiction d'enseigner la sophrologie avancée par Sofrocay n'est pas fondée :

- Le code de déontologie avancé ne l'interdit pas,
- Aucun contrat n'a été signé entre les écoles et Sofrocay
- Sofrocay n'est pas titulaire d'un savoir-faire ou d'un enseignement protégé par un droit d'auteur,
- Les demanderesses n'ont commis aucun comportement parasitaire.

Les six écoles n'ont commis aucun acte de parasitisme.

- Sur la concurrence déloyale

Les six écoles avancent qu'elles ont parfaitement le droit d'enseigner la sophrologie Caycédienne et réfutent avoir tenu aucun propos dénigrant, le fait d'informer les élèves que le Master délivré par Sofrocay n'était pas reconnu en France n'étant que l'exacte réalité. Elles ajoutent que le fait de se regrouper pour obtenir la reconnaissance de leur enseignement par le biais du RNCP ne peut d'avantage être constitutif de parasitisme.

Enfin elles réfutent tout droit d'utilisation exclusif du terme Caycedo méthode Caycédienne, sophrologie Caycédienne, Isocay, Sofrocay Vivential Systeme.

Sur ce

Jonction des deux assignations

Attendu que les sociétés demanderesses ont assigné Sofrocay devant le tribunal de céans par acte délivré le 10 octobre 2013 ;

Attendu que Sofrocay a assigné les écoles demanderesses devant le tribunal Grande Instance de Nanterre par assignations des 20, 21, 22, 25 novembre et 5 et 12 décembre 2013, que par ordonnance du 12 juin 2014, le tribunal de Nanterre a renvoyé l'affaire devant le tribunal de céans

Attendu que pour une bonne administration de la justice, ces deux assignations, qui présentent des éléments de connexité, seront donc jointes et il sera statué en un seul jugement ;



Pratiques concurrentielles et déloyales

Attendu que la sophrologie est définie par divers recueils comme une science de développement personnel, que cet enseignement comporte divers courants, le professeur Caycède ayant développé l'un de ces courants dénommé sophrologie Caycédienne ;

Attendu que le professeur Caycède a protégé les termes « *sophrologie Caycédienne, méthode Isocay, méthode Alfonso Caycède*, par un dépôt à l'INPI et, qu'afin de diffuser et suivre l'enseignement des pratiques et techniques qu'il avait conçues, il a créé la fondation Sofrocay laquelle agrée divers établissements pour diffuser la sophrologie Caycédienne, former des praticiens, et délivre un Master en sophrologie Caycédienne à l'issue du cursus de formation finalisé par ses soins en Andorre ;

Attendu que les écoles demanderesse enseignent la sophrologie Caycédienne et que leurs rapports avec Sofrocay sont régis par le « code de déontologie de la sophrologie Caycédienne » et par un bulletin d'adhésion, signé par l'école adhérente, renouvelable annuellement, donnant lieu à cotisation annuelle, et par lequel elles s'engagent à respecter le code de déontologie en ces termes « *je demande le renouvellement de ma nomination comme directeur d'académie ou d'école déléguée de la formation Alfonso Caycède pour 20XX, en conséquences je m'engage à respecter les clauses décrites ci-dessous : ... Je m'engage à honorer et respecter le code de déontologie ... »*;

Attendu ainsi qu'il résulte de la lecture de ce code, qu'en l'acceptant les écoles signataires reconnaissent :

- que le professeur Caycède est le fondateur de la sophrologie Caycédienne, que le code décrit de façon détaillée et précise le contenu de cette pratique : les trois branches distinctes qui le composent, pour chaque branche son contenu, les divers paliers de celle-ci ;
- leurs obligations d'écoles *déléguées* pour dispenser l'enseignement de la sophrologie Caycédienne et que figure au nombre de ces obligations le fait de :
- ne pas donner de cours ou programmes d'activités qui n'aient rien à voir avec la sophrologie Caycédienne,
- ne pas donner des cours dans des territoires pour lesquels ils n'ont pas été nommés par la fondation A. Caycède,
- n'utiliser aucune autre méthode,
- s'agissant de leur publicité : à suivre et respecter les normes établies par la fondation,
- ne pas organiser des actes publics, congrès, symposiums ni noms sans l'autorisation de la fondation...

Attendu que l'article 37. 3 du code de déontologie précise par ailleurs qu'il revient à la fondation Alfonso Caycède d'autoriser la création des institutions ou organismes de différents types que souhaitent constituer les sophrologues Caycédiens et qu'une fois l'autorisation accordée la fondation exercera la surveillance correspondante ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que les rapports entre Sofrocay et les « écoles déléguées » étaient donc régis tout à la fois par un ensemble contractuel constitué par le bulletin d'adhésion et le code de déontologie ; que le terme « *déléguées* » employé est significatifs des rapports établis entre les écoles et la fondation, celles-ci diffusant *exclusivement* une formation à la sophrologie Caycédienne, selon les étapes et particularités





définies dans le code de déontologie, sur les territoires pour lesquels elles avaient été agréées par Sofrocay ;

Attendu ainsi que l'Académie de Sophrologie de Paris a sollicité et obtenu une certification de la formation qu'elle dispensait par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle française, portant sur la reconnaissance de la formation professionnelle dispensée ;

Attendu qu'il était toutefois convenu entre les parties que les modalités de diffusion, tous actes public (dont relève cet agrément) de cet enseignement requérait l'accord de Sofrocay, que ces démarches se sont déroulées sans qu'elle y soit associée ainsi que le prévoit les rapports contractuels des parties ; qu'en outre postérieurement à cette certification l'académie de Sophrologie de Paris invitait, toujours sans associer Sofrocay, d'autres écoles *déleguées* à constituer un réseau d'écoles « RNCP » et qu'une communication sur les sites des demanderesse indiquait « *note d'information à tous les sophrologues du 19 mai 2013 Le réseau des Académies de Sophrologie vient d'être créé le 19 mai 2013 ; il s'agit d'un groupe d'écoles de Sophrologie Caycédienne ...* » et qu'ainsi elle s'engageaient dans la création d'un réseau d'écoles « RNCP Caycédien » à partir du réseau Sofrocay ;

Attendu qu'en agissant de la sorte les écoles demanderesse ne respectaient pas les engagements qu'elles avaient acceptés et signés ; que conformément aux dispositions de l'article 1134 du c civ « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ..* » ;

Attendu que les demanderesse reprochent à Sofrocay d'avoir résilié le 26 juillet 2013, les accords les liant et d'avoir indiqué aux écoles qu'à compter de cette date elles ne pourraient plus enseigner la sophrologie Caycédienne ;

Attendu que toutefois que cette résiliation s'appuyant sur le non-respect des engagements des écoles demanderesse celle-ci ne saurait être qualifiée de fautive ;

Attendu que les demanderesse reprochent également à Sofrocay d'avoir, suite à cette résiliation, pris contact avec les élèves des écoles exclues pour leur indiquer que ces dernières n'avaient plus le droit d'enseigner la sophrologie Caycédienne, les demanderesse considérant cette démarche comme constitutive d'une concurrence déloyale ;

Attendu toutefois que les demanderesse agissaient par délégation de Sofrocay, que par leur propre faute elles se sont exclues de la poursuite des accords avec Sofrocay, donc de la faculté de dispenser l'enseignement de cette dernière et de bénéficier du stage de validation final en Andorre, que le fait que Sofrocay informe les élèves de la fin de ces accords ne peut dès lors être considéré comme une manœuvre déloyale, la rupture résultant du non-respect des engagements contractuels souscrits par les écoles et l'information des élèves s'avérant nécessaire et légitime ;

Attendu que le fait pour Sofrocay, d'indiquer que seules les écoles « *déleguées* » pouvaient enseigner la sophrologie Caycédienne telle qu'elle est décrite dans le code de déontologie, ne constitue pas une information mensongère, mais résulte seulement de l'application du code de déontologie accepté et signé par les demanderesse ;

Attendu enfin que les élèves des écoles *délegués* avaient, aux termes du code de déontologie, connaissance de ce code de déontologie et de ses règles ;

[Signature]

[Signature]

Attendu dès lors que les demanderessees ne démontrent donc pas que Sofrocay se soit rendue coupable d'actes de concurrence déloyale le tribunal les débouterà de leur demande d'indemnisation de préjudice commercial, de fonctionnement, d'image ;

Sur la demande reconventionnelle de Sofrocay

Attendu Sofrocay demande à titre reconventionnel la cession du trouble de parasitisme créé par les écoles demanderessees en ce qu'elles revendiqueraient une formation conforme aux méthodes du professeur Caycedo, sans être tenues au respect du code de déontologie, en s'affranchissant du cycle de formation terminal dispensé en Andorre par Sofrocay ;

Attendu qu'il résulte des accords des parties que la diffusion de la sophrologie Caycédienne repose sur un processus particulier comportant sur un certain nombre de branches, étapes et phases décrites par le code de déontologie, et sur un cursus final validé par cette dernière en Andorre le tout constituant un contenu bien spécifique détenu par Sofrocay ;

Attendu que Sofrocay ne se prévaut d'aucun droit d'auteur à l'encontre des demanderessees mais estime être victime de parasitisme dans la mesure où les demanderessees continueraient à estimer diffuser de la formation « Caycédienne » qu'elle a conçu, sans être tenue comme les écoles ayant maintenu leur collaboration au respect du code de déontologie et au contenu associé ;

Attendu que dès lors que les demanderessees se prévaudraient de formation à la sophrologie Caycédienne sans être tenues au respect des spécificités qui la constitue il s'en suivrait une confusion au détriment des élèves concernés ; qu'en d'autres termes les demanderessees bénéficieraient des efforts de Sofrocay, sans être tenue à aucune obligation, qu'il n'est pas contestable que les techniques recouvertes par l'appellation « Caycédienne », bénéficie d'une certaine notoriété dont profiterait ainsi facilement les demanderessees et qu'une telle situation serait constitutive de parasitisme en défaveur de Sofrocay et des écoles déléguées ;

Attendu que la société Sofrocay a résilié, aux torts des demanderessees, les accords permettant aux demanderessees de dispenser l'enseignement de la sophrologie Caycédienne dont le contenu est décrit dans le code de déontologie ; qu'il en résulte que celles-ci ne sont plus contractuellement autorisées à utiliser les supports de formation fournis par Sofrocay, leur contenu, les descriptions et diverses phases de la démarche enseignée et intégrées dans le code de déontologie ;

Aussi le tribunal ordonnera aux demanderessees, de cesser d'enseigner et diffuser la sophrologie Caycédienne issue du code de déontologie et telle qu'elle y est décrite, de détruire tout support de formation en rapport les méthodes de sophrologie Caycédienne, ceci dans les 15 jours de la publication de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par infraction, déboutant pour le surplus, pour une durée de trois mois à l'issue de laquelle il sera à nouveau statué ;

Publication des jugements

Attendu que les demanderessees demandent à Sofrocay de publier le jugement à intervenir sur son site internet et sur sa page Facebook et qu'une copie en soit adressé aux destinataires des communiqués en date des 31 juillet, 23 août 2013, 5 septembre 2013, 13 septembre 2013, et 20 septembre 2013 ; que Sofrocay demande à être autorisée à publier le jugement à intervenir sur les supports de son choix et sa publication sur le site de chacune des écoles dissidentes ;

2

4

Attendu qu'il est de l'intérêt des élèves d'avoir connaissance de la rupture des accords, et du fait que la formation qu'ils vont recevoir n'est plus soutenue par Sofrocay ;

Le tribunal autorisera Sofrocay à publier, dans les 30 jours de sa publication le dispositif de la décision à intervenir sur son site internet et sur sa page Facebook pendant une durée de 30 jours ; déboute les demanderesse de leurs demandes de communication aux destinataires des communiqués en date des 31 juillet, 23 août 2013, 5 septembre 2013, 13 septembre 2013, et 20 septembre 2013 et d'astreinte à ce titre ;

Ordonnera à chacune des demanderesse de publier le dispositif de la décision à intervenir les 30 jours de la publication de ladite décision sur leur site internet respectifs et sur leur page Facebook pour une durée de trente jours; et dira qu'à compter de cette publication Sofrocay cessera toute communication aux élèves des écoles concernées ; déboute les demanderesse de leurs demandes d'astreintes ;

Article 700 cpc et dépens

Attendu que, pour faire valoir ses droits, la Sofrocay a engagé des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. le Tribunal condamnera solidairement l'Académie de Sophrologie de Paris, L'Académie Savoie-Dauphiné de sophrologie Caycédienne, l'école de sophrologie Caycédienne du Languedoc, l'école de Sophrologie Caycédienne de l'Artois, Sophragora, Christian Liabot - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté à payer la somme globale de 15 000 € à Sofrocay au titre de l'article 700 CPC

Attendu que l'Académie de Sophrologie de Paris, L'Académie Savoie-Dauphiné de sophrologie Caycédienne, l'école de sophrologie Caycédienne du Languedoc, l'école de Sophrologie Caycédienne de l'Artois, Sophragora, Christian Liabot - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté succombent elles seront condamnées solidairement aux dépens ;

Exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est demandée, qu'elle est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, le tribunal l'ordonnera à l'exception des mesures de publicité.

Débouter les parties de leurs demandes autres, complémentaires ou contraires

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- déboute la SAS L'ACADEMIE DE SOPHROLOGIE DE PARIS, l'Association L'ACADEMIE SAVOIE-DAUPHINE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE, l'Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DU LANGUEDOC, Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE L'ARTOIS, l'Association SOPHRAGORA, M. Christian LIABOT - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté - de leur demande d'indemnisation en réparation de préjudice de fonctionnement et d'image ;
- Ordonne à la SAS L'ACADEMIE DE SOPHROLOGIE DE PARIS, l'Association L'ACADEMIE SAVOIE-DAUPHINE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE, l'Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DU LANGUEDOC,

[Signature]

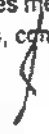
[Signature]

185

Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE L'ARTOIS, l'Association SOPHRAGORA, M. Christian LIABOT - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté - de cesser d'enseigner et diffuser la sophrologie Caycédienne issue du code de déontologie et la méthode de sophrologie Caycédienne qui y est décrite, de détruire tout support de formation à la sophrologie Caycédienne dans les 15 jours de la publication du présent jugement ; ceci sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par infraction, déboutant pour le surplus, pour une durée de trois mois à l'issue de laquelle il sera à nouveau statué ;

- Autorise la SARL de droit andorran SOFROCAY INTERNATIONAL venant aux droits de la Fondation Caycedo Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne à publier le dispositif de la présente décision dans les 30 jours de ladite décision, sur son site internet et sur sa page Facebook, pendant une durée de trente jours, et déboute les demanderesse de leurs demandes d'astreinte à ce titre,
- Ordonne à la SAS L'ACADEMIE DE SOPHROLOGIE DE PARIS, l'Association L'ACADEMIE SAVOIE-DAUPHINE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE, l'Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DU LANGUEDOC, Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE L'ARTOIS, l'Association SOPHRAGORA, M. Christian LIABOT - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté - de publier le dispositif de la présente décision dans les 30 jours de la publication de la dite décision sur leur site internet et leur page Facebook pour une durée de trente jours ;
- ordonne à la SARL de droit andorran SOFROCAY INTERNATIONAL venant aux droits de la Fondation Caycedo Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne à compter de cette publication de cesser toute communication aux élèves de l'Académie de Sophrologie de Paris, L'Académie Savoie-Dauphiné de sophrologie Caycédienne, l'école de sophrologie Caycédienne du Languedoc, l'école de Sophrologie Caycédienne de l'Artois, Sophragora, Christian Liabot - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté ; déboute les demanderesse de leurs demandes d'astreintes à ce titre ;
- condamne solidairement la SAS L'ACADEMIE DE SOPHROLOGIE DE PARIS, l'Association L'ACADEMIE SAVOIE-DAUPHINE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE, l'Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DU LANGUEDOC, Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE L'ARTOIS, l'Association SOPHRAGORA, M. Christian LIABOT - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté - à payer à la SARL de droit andorran SOFROCAY INTERNATIONAL venant aux droits de la Fondation Caycedo Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne la somme globale de 15 000 euros au titre de l'article 700 CPC.
- ordonne l'exécution provisoire à l'exception des mesures de publicité,
- déboute les parties de leurs demandes autres, complémentaires ou contraires.





- condamne solidairement la SAS L'ACADEMIE DE SOPHROLOGIE DE PARIS, l'Association L'ACADEMIE SAVOIE-DAUPHINE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE, l'Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DU LANGUEDOC, Association L'ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE L'ARTOIS, l'Association SOPHRAGORA, M. Christian LIABOT - Académie de sophrologie de Bourgogne Franche Comté – aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 199,44 € dont 33,02 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15/06/2015, en audience publique, devant M. Philippe Bernard, Mme Cécile Bistué-Thibaut, Mr Dominique Jutier, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés. Un rapport oral a été présenté lors de cette audience.

Délibéré le 31/08/2015 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Philippe Bernard, président du délibéré et par Mme Marie-Claude Pemin, greffier.